



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« RD532 – Déviation de Granges-les-Beaumont »
sur les commune de Granges-les-Beaumont
et Romans-sur-Isère
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00425
G 2017-003583**

Décision du
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 27 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00425, déposé par le Conseil Départemental de la Drôme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 12 avril 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 06 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à construire une route bidirectionnelle neuve à 3 voies, d'une longueur d'environ 2400 mètres et d'une largeur plate-forme de 16 mètres, en déviation de la RD532, dans le sens Est/Ouest, de la traversée du centre-bourg de la commune de Granges-les-Beaumont ;
- qui nécessite de créer un giratoire au raccordement à la RD532 actuelle côté Ouest, un passage supérieur pour rétablir la RD574a en entrée Nord du village, et de rétablir des chemins communaux et des chemins d'accès aux terres agricoles ;
- qui relève de la rubrique n°6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein des communes de Granges-les-Beaumont et Romans-sur-Isère ;
- en zone agricole (zone A) des Plans Local d'Urbanisme de Granges-les-Beaumont, approuvé le 02/08/2017 et de Romans-sur-Isère, approuvé le 20/10/2008 et révisé le 08/07/2013 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, le caractère significatif du prélèvement effectué par le projet sur les terres agricoles ;

Considérant l'importance des surfaces inscrites entre le tracé retenu et la zone urbanisée, l'effet potentiel du projet en termes de pression d'aménagement sur les parcelles concernées et donc le fait que le projet puisse être susceptible de favoriser l'étalement urbain ;

Considérant l'existence vraisemblable d'alternatives au tracé retenu et donc la nécessité de justifier le choix de celui-ci au regard notamment des facteurs environnementaux ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « RD532-Déviation de Granges-les-Beaumont », sur les communes de Granges-les-Beaumont et Romans-sur-Isère, dans le département de la Drôme, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00425, est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,



Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03